PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8905
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8905, déposé complet le 10 juin 2025, par Monsieur Olivier Devillers relatif au projet de réalisation de 4 forages de reconnaissance en vue de l'exploitation d'un seul forage pour l'irrigation, sur la commune Gouzeaucourt, dans le département du Nord (59);

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à la réalisation de 4 forages de reconnaissance d'une profondeur de 70 mètres en vue de l'exploitation d'un forage pour l'irrigation, relève de la rubrique N° 27-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
2. le forage permettra de prélever dans la nappe de la craie de la Vallée du Cambrésis un volume annuel maximal de 50 000 m^3 à un débit maximal de 60 m^3/h ;
3. les forages d'essais qui ne seront pas utilisés en exploitation, devront être rebouché dès la conclusion des essais, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

4. le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
5. le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à ce titre, il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative[1] ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

Le projet de réalisation de 4 forages de reconnaissance en vue de l'exploitation d'un forage pour l'irrigation sur la commune de Gouzeaucourt, dans le département du Nord, déposé par Monsieur Olivier Devillers n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Matthieu DEWAS matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2025.07.11 10:35:02 +02'00'

1 procédure disponible via le lien suivant : http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-